

ARRETE MUNICIPAL N°208/2018

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE ET FERMETURE TEMPORAIRE DES PLAGES DE PAMPELONNE, BONNE TERRASSE ET DE L'ESCALET**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l' article L 2213-23 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Communes à l'article L.131-2-1 ;

**Vu** la Loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** la pollution par hydrocarbures survenue le 16 octobre 2018 sur la commune de Ramatuelle ;

**CONSIDERANT** qu'il apparait opportun d'informer le public sur l'apparition d'hydrocarbures le long du littoral Ramatuellois,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade sur certaines plages de la commune à titre préventif, pour réduire les dangers liés à la baignade en cas d'exposition des baigneurs aux hydrocarbures,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fermer les secteurs littoraux concernés et d'en interdire l'accès pour éviter toute exposition du public aux hydrocarbures et permettre aux agents de la commune de nettoyer les secteurs touchés ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : En raison de l'apparition de nappes d'hydrocarbures le long des côtes de Ramatuelle, et par mesure de sécurité et de salubrité publique, les plages de Pampelonne, Bonne Terrasse et de l'Escalet sont toutes interdites à la baignade.**

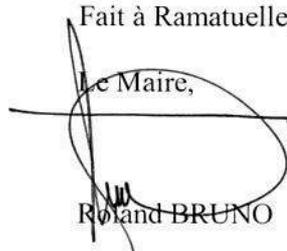
**Les accès aux plages susvisées sont également interdits aux publics pour permettre aux agents de la commune de nettoyer et éviter toute exposition du public aux polluants.**

**ARTICLE 2 :** Le public sera informé par un affichage du présent arrêté et par un message de recommandations sur les lieux.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Tropez, le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

Fait à Ramatuelle, le 16 octobre 2018

Le Maire,  
  
Roland BRUNO

